



■ ÉTATS
GÉNÉRAUX
ALIMEN
TATION

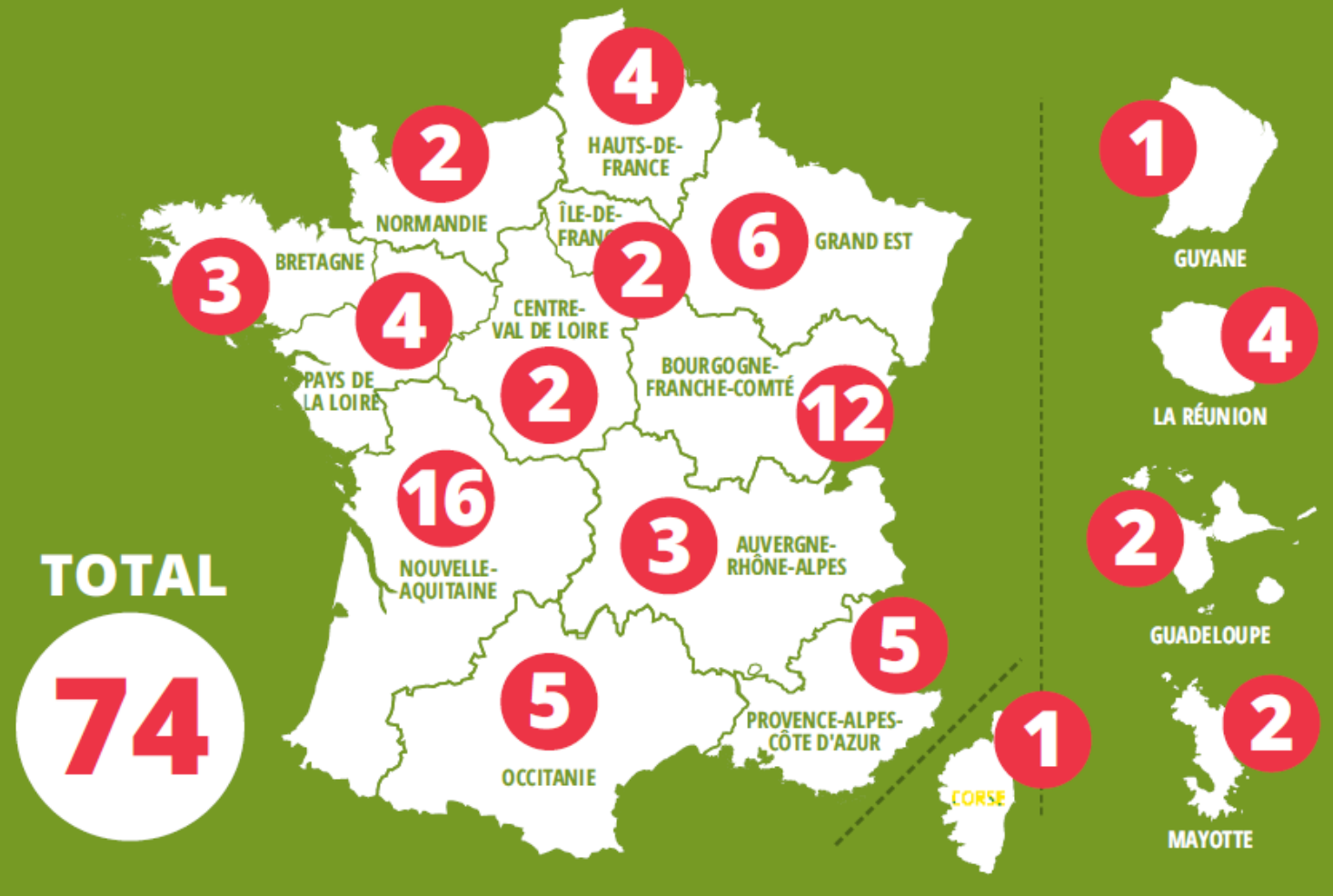
La loi EGAlim

Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous



ÉTATS
GÉNÉRAUX
ALIMEN
TATION

LES ATELIERS EN RÉGIONS





Les EGA : 3 livrables

- **La feuille de route interministérielle 2018-2022**
- **Les plans de filières**
- **La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018**



Le projet de loi en quelques chiffres clefs

- un projet de loi présenté en Conseil des ministres le 31 janvier 2018
- un titre II « initial » avec **5 articles**
- un titre II qui comporte désormais **69 articles**
- plus de **300 heures** de débat au Parlement
- plus de **5 000 amendements** examinés





La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

Elle vise à :

TITRE I^{er}

Dispositions tendant à l'amélioration de l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire (art. 1^{er} à 23)

- Améliorer l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. Assurer la souveraineté alimentaire passe notamment par la préservation de la capacité de production agricole et la juste rémunération des agriculteurs.

TITRE II

Mesures en faveur d'une alimentation saine, de qualité durable, accessible à tous et respectueuse du bien-être animal (art. 24 à 92)

- Renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits pour une alimentation saine, de qualité et durable.
- Permettre à chacun d'accéder à une alimentation saine, sûre et durable. Le gouvernement fait de la politique de l'alimentation un moteur de réduction des inégalités sociales.



1- Les mesures concernant la restauration collective

Approvisionnements (1^{er} janvier 2022) : article 24

Champ des produits couvert par les 50 %

- produits biologiques ou en conversion (20%)
- produits acquis en prenant compte du coût des externalités environnementales au long de leurs cycles de vie
- produits bénéficiant d'autres signes de qualité ou mentions valorisantes (le périmètre fait débat)
- produits bénéficiant de l'écolabel « pêche durable »
- produits bénéficiant du logo RUP
- produits issus d'exploitations ayant la certification environnementale (uniquement HVE à compter du 1^{er} janvier 2030)
- produits équivalents

et le **développement** de l'acquisition de produits issus du commerce équitable ainsi que ceux issus des projets alimentaires territoriaux



1- Les mesures concernant la restauration collective Approvisionnement (1^{er} janvier 2022) : article 24

Un décret précisera les modalités d'application de l'article L.230-5-1

- Liste des signes et mentions à prendre en compte
- Caractérisation et évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales (cycle de vie)
- Niveaux d'exigences environnementales
- Modalités de justification de l'équivalence (certification par un organisme indépendant)
- Conditions d'une application progressive et modalités de suivi de mise en œuvre de l'article L.230-5-1



Acteurs concernés

- les restaurants collectifs dont les **personnes morales de droit public** ont la charge
- les restaurants collectifs des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 dont les **personnes morales de droit privé** ont la charge : services de restauration scolaire et universitaire, services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires
- **Art 30** : rapport du gouvernement, au plus tard le **31 décembre 2020**, sur l'opportunité et la possibilité juridique d'étendre ces règles à **l'ensemble des opérateurs** de restauration collective du secteur privé

Suivi

- **Art 24** : création **instance de concertation pour la mise en œuvre au niveau régional du programme national pour l'alimentation** (comité régional pour l'alimentation) présidée par le représentant de l'État en région
→ chargée notamment de la concertation pour l'approvisionnement de la restauration collective pour faciliter l'atteinte des seuils définis. Un décret fixe la composition de ce comité et précise ses modalités de fonctionnement



Le débat sur les approvisionnements locaux

La notion de produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie

- notion encadrée par le **droit européen** (directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics) et par le **code des marchés publics** (article 63 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)
- proche de la notion de **développement durable**, tout en ayant le mérite d'être encadrée par le droit européen et le code des marchés publics alors qu'ils ne permettent pas de faire référence à un critère local, de manière directe ou indirecte

La question des surcoûts

- **Art 25** : **rapport** du Gouvernement au plus tard le **1^{er} septembre 2019** évaluant l'**impact budgétaire** des nouvelles obligations (par catégorie et taille d'établissements) et sur le reste à charge éventuel pour les usagers / proposition, le cas échéant, de mesures compensatoires / **actualisation** du rapport au plus tard le **1^{er} janvier 2023**



Information / Nutrition

- **Art 24** : à partir du 1^{er} janvier 2020, **information des usagers** une fois par an, **par voie d'affichage et par communication électronique**, sur la part des produits « article 24 » dans la composition des repas
- **Art 24** : présentation d'un **plan pluriannuel de diversification des protéines** pour les restaurants qui servent plus de 200 couverts par jour en moyenne
- **Art 24** : à titre expérimental pour 2 ans, au plus tard un an après la promulgation de la loi, **obligation de proposer un menu végétarien au moins une fois par semaine dans la restauration scolaire / évaluation** (impact sur le gaspillage, coût des repas, fréquentation...) au moins **6 mois avant la fin** de l'expérimentation



Information / Nutrition

- **Art 27** : extension du « **fait maison** » à la restauration collective
- **Art 29** : information et consultation régulière des usagers sur le respect de la **qualité alimentaire et nutritionnelle** des repas dans les services de **restauration collective scolaire et universitaire** ainsi que dans les services de restauration collective des établissements d'accueil des enfants de **moins de six ans**

Accompagnement

- **Art 24** : dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, le gouvernement propose des **outils d'aide à la décision**, à la **structuration des filières d'approvisionnement**, à la **formulation des marchés publics**, à la **formation des personnels** concernés nécessaires à l'atteinte des **seuils** fixés à l'art. 24, ainsi qu'à l'élaboration du **plan pluriannuel de diversification des protéines**



Environnement/santé

- **Art 28** : interdiction au plus tard le **1^{er} janvier 2020** de l'utilisation de **bouteilles d'eau plate en plastique** (en restauration scolaire)
- **Art 28** : interdiction au plus tard le **1^{er} janvier 2020** de la mise à **disposition** à titre onéreux ou gratuit de pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons **en matière plastique**
- **Art 28** : interdiction au plus tard le **1^{er} janvier 2025**, des **contenants alimentaires** de cuisson, de réchauffe et de service **en matière plastique** dans la restauration des établissements scolaires, universitaires et d'accueil des enfants de moins de 6 ans (1^{er} janvier 2028 pour CT < 2 000 habitants)



2 - Les mesures concernant la lutte contre le gaspillage alimentaire

- **Art 61** : transfert des mesures concernant la lutte contre la précarité alimentaire du code rural au code de l'action sociale et des familles
- **Art 62** : obligation du « **doggy bag** » en restauration commerciale à partir du 1^{er} juillet 2021
- **Art 63** : dispositions relatives à **la qualité du don** (les commerces de détail s'assurent de la qualité du don lors de la cession)
- **Art 66** : **rapport de l'ADEME** au Parlement avant le 1^{er} janvier 2022 sur la gestion du gaspillage alimentaire par la restauration collective et la grande distribution



2 - Les mesures concernant la lutte contre le gaspillage alimentaire

Ordonnances dans un délai de 12 mois après publication de la loi pour :

- **Art 88 II.1°** : **extension de la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire** à l'ensemble de la restauration collective et **obligation** de réaliser un **diagnostic préalable**
- **Art 88 II.2°** : **extension des obligations de dons** (loi Garot) à certains opérateurs de l'industrie agro-alimentaire et de la restauration collective (publique et privée) après une expérimentation de 6 mois
- **Art 88 II.3°** : imposition à certains opérateurs de l'industrie agro-alimentaire et de la restauration collective de **rendre publics leurs engagements** en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, notamment les procédures de contrôle interne qu'ils mettent en œuvre en la matière
- **Art 90** : présentation d'un **état des lieux du gaspillage alimentaire** constaté par le gestionnaire des services de restauration collective dans le cadre de l'information et de l'éducation à l'alimentation et à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les établissements d'enseignement scolaire



3 - Les mesures concernant l'éducation à l'alimentation

- **Art 45** : ajouter dans les finalités de la politique de l'alimentation qu'elle doit **favoriser l'acquisition pendant l'enfance et l'adolescence d'une culture générale de l'alimentation**
- **Art 90** : étendre dans le code de l'éducation les mesures d'information et d'éducation à l'alimentation et à la lutte contre le gaspillage aux **établissements d'enseignement scolaire**



■ ÉTATS
GÉNÉRAUX
ALIMEN
TATION

4 - Les mesures concernant les Projets Alimentaires Territoriaux dans la feuille de route...



- Accélérer l'élaboration des projets alimentaires territoriaux (PAT) et y prendre en compte des aspects environnementaux, nutritionnels et de justice sociale
- Objectif de 500 PAT en 2020

...et dans la loi

- **Art 64** : intégration de **la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires dans les projets alimentaires territoriaux**



■ ÉTATS
GÉNÉRAUX
ALIMEN
TATION

5 - Les mesures pour une approche de l'alimentation conjuguant équilibre nutritionnel et plaisir

- Adapter régulièrement les repères nutritionnels en fonction de l'évolution des modes de consommation
- Aligner progressivement sur les standards européens (teneur en sucre, sel, gras) les produits vendus outre-mer
- Encourager les démarches d'engagement volontaire de la part d'acteurs économiques (qualité nutritionnelle des produits, travail sur les portions et formats...)
- Renforcer les engagements dans le cadre de la charte du Conseil supérieur de l'audiovisuel
- Promouvoir l'étiquetage nutritionnel simplifié (Nutri-Score)
- Élaborer un nouveau programme national nutrition santé (PNNS) et un nouveau programme national pour l'alimentation (PNA)





Conclusion

Une mise en œuvre à prévoir : ce texte fait appel à des expérimentations et prévoit de nombreux textes d'application (ordonnances, décrets en Conseil d'État, textes établissant le cadre des expérimentations)

Il reste donc encore beaucoup de chemin à parcourir

Merci de votre attention

DAAF de La Réunion

Frédérique STEIN

frederique.stein@agriculture.gouv.fr

Tél. : 0262 33 36 52